

4) Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, le droit de l'Union ne s'oppose pas à l'attribution sans appel d'offres d'une concession de service public relative à un ouvrage, pour autant que cette attribution réponde au principe de transparence dont le respect, sans nécessairement impliquer une obligation de procéder à un appel d'offres, doit permettre à une entreprise située sur le territoire d'un État membre autre que celui dont relève l'autorité concédante d'avoir accès aux informations adéquates relatives à cette concession avant que celle-ci ne soit attribuée de sorte que, si cette entreprise l'avait souhaité, elle aurait été en mesure de manifester son intérêt pour obtenir ladite concession, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 295 du 29.09.2012

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 novembre 2013**  
(demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Jan Sneller/DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV

(Affaire C-442/12) (<sup>1</sup>)

*(Assurance-protection juridique — Directive 87/344/CEE — Article 4, paragraphe 1 — Libre choix de l'avocat par le preneur d'assurance — Clause prévue dans les conditions générales applicables au contrat garantissant une assistance juridique dans des procédures judiciaires et administratives par l'un des salariés de l'assureur — Frais afférents à l'assistance juridique par un conseil juridique externe remboursés uniquement en cas de nécessité, appréciée par l'assureur, de confier le traitement de l'affaire à un conseil juridique externe)*

(2014/C 9/18)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jan Sneller

Partie défenderesse: DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas — Interprétation de l'art. 4, par.1, de la directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO L 185, p. 77) — Liberté de choix de l'avocat par l'assuré

#### Dispositif

1) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un assureur de la protection juridique, qui prévoit dans ses contrats d'assurance que l'assistance juridique est en principe assurée par ses collaborateurs, prévoie également que les coûts d'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant choisi librement par le preneur d'assurance ne sont susceptibles d'être pris en charge que si l'assureur estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe.

2) Le caractère obligatoire ou non de l'assistance juridique en vertu du droit national dans la procédure judiciaire ou administrative en cause n'a pas d'incidence sur la réponse apportée à la première question.

(<sup>1</sup>) JO C 9 du 12.01.2013

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 novembre 2013**  
(demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Institut professionnel des agents immobiliers (IPI)/Geoffrey Englebert, Immo 9 SPRL, Grégory Francotte

(Affaire C-473/12) (<sup>1</sup>)

*(Traitement des données à caractère personnel — Directive 95/46/CE — Articles 10 et 11 — Obligation d'information — Article 13, paragraphe 1, sous d) et g) — Exceptions — Portée des exceptions — Détectives privés agissant pour l'organisme de contrôle d'une profession réglementée — Directive 2002/58/CE — Article 15, paragraphe 1)*

(2014/C 9/19)

Langue de procédure: le français

#### Jurisdiction de renvoi

Cour constitutionnelle

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Institut professionnel des agents immobiliers (IPI)

Parties défenderesses: Geoffrey Englebert, Immo 9 SPRL, Grégory Francotte

en présence de: Union professionnelle nationale des détectives privés de Belgique (UPNDP), Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances ASBL (APIEA), Conseil des ministres